



## L'extradition d'une personne vers un État où elle encourt une peine perpétuelle incompressible est contraire à la Convention

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Trabelsi c. Belgique](#) (requête n° 140/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

**Violation de l'article 34 (droit de recours individuel).**

L'affaire concerne l'extradition, intervenue malgré l'indication d'une mesure provisoire par la Cour européenne des droits de l'homme (article 39 du règlement de la Cour), d'un ressortissant tunisien de la Belgique vers les États-Unis où il est poursuivi du chef d'infractions terroristes et encourt une peine de réclusion à perpétuité.

La Cour considère que la peine d'emprisonnement à vie encourue par M. Trabelsi aux États-Unis est incompressible, dans la mesure où le droit américain ne prévoit aucun mécanisme de réexamen adéquat de ce type de peine, et qu'elle est donc contraire aux dispositions de l'article 3. Elle en conclut que l'extradition de M. Trabelsi vers les États-Unis a emporté violation de l'article 3 de la Convention.

De plus, l'inobservation par l'État belge du sursis à extradition indiqué par la Cour a amoindri de manière irréversible le niveau de protection des droits garantis par l'article 3, que M. Trabelsi cherchait à faire respecter en introduisant sa requête devant la Cour et a entravé son droit de recours individuel.

### Principaux faits

Le requérant, Nizar Trabelsi, est un ressortissant tunisien, né en 1970. Il est actuellement détenu en prison aux États-Unis.

Le 30 septembre 2003, il fut condamné par le tribunal de première instance de Bruxelles à une peine de dix ans d'emprisonnement, confirmée en appel, pour avoir, entre autres, tenté de détruire par explosion une base militaire belge, et avoir été l'instigateur d'une association criminelle.

Le 26 janvier 2005, M. Trabelsi fut condamné par contumace par une juridiction militaire tunisienne à une peine de dix ans d'emprisonnement du chef d'appartenance à une organisation terroriste à l'étranger en période de paix. En 2009, un mandat d'amener fut délivré par le tribunal militaire permanent de Tunis, pour lequel une demande d'*exequatur* fut introduite auprès des autorités belges.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Entre temps, le 25 août 2005, M. Trabelsi introduisit une demande d'asile en Belgique, qui fut rejetée en 2009.

Le 8 avril 2008, les autorités américaines transmirent à la Belgique une demande d'extradition de M. Trabelsi, motivée par référence à l'acte d'accusation délivré par la *District Court* du district de Columbia le 16 novembre 2007. Ce dernier mettait à la charge de M. Trabelsi quatre chefs d'accusation pour des infractions liées à des actes de terrorisme inspirés par *Al Qaeda*, étant précisé que pour les deux premiers chefs d'accusation, il encourait la peine d'emprisonnement à perpétuité tandis que pour les deux derniers, il encourait une peine de quinze ans d'emprisonnement.

Le 19 novembre 2008, le tribunal de Nivelles rendit exécutoire le mandat d'arrêt décerné par la *District Court*, en ce qu'il se rapportait à des faits autres que ceux pour lesquels M. Trabelsi avait déjà été condamné en Belgique. Les recours de celui-ci à l'encontre de cette décision furent rejetés.

Le 10 juin 2010, la cour d'appel de Bruxelles rendit un avis favorable à l'extradition de M. Trabelsi moyennant le respect de plusieurs conditions, notamment que la peine de mort ne soit pas prononcée à son encontre ou à défaut exécutée, que la peine à perpétuité puisse être assortie de commutation et que M. Trabelsi ne puisse pas être ré-extradé vers un pays tiers sans l'accord de la Belgique. Par une note diplomatique du 10 août 2010, les autorités américaines réitérèrent leurs garanties en ce sens.

Le 23 novembre 2011, le ministre de la Justice belge, s'appuyant sur les assurances fournies par les autorités américaines, adopta un arrêté ministériel accordant l'extradition au gouvernement des États-Unis.

Entre temps, le 6 décembre 2011, M. Trabelsi saisit la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesure provisoire en application de l'article 39 du règlement en vue de suspendre son extradition. Le jour-même, la Cour fit droit à sa demande et indiqua au gouvernement belge de ne pas extraditer M. Trabelsi vers les États-Unis. Le gouvernement belge demanda à plusieurs reprises la levée de cette mesure, qui fut néanmoins maintenue pour la durée de la procédure devant la Cour.

Le 3 octobre 2013, M. Trabelsi fut extradé vers les États-Unis, où il fut immédiatement placé en détention.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant se plaignait que son extradition vers les États-Unis l'exposerait à des traitements incompatibles avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Il soutenait que certaines des infractions pour lesquelles son extradition a été accordée étaient passibles d'une peine maximale d'emprisonnement à vie incompressible *de facto* et, qu'en cas de condamnation, il n'aurait aucun espoir d'être libéré. Toujours sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaignait également de ses conditions de détention en Belgique et notamment des nombreux transferts dont il a fait l'objet. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il soutenait ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable ni des garanties devant entourer une procédure pénale durant la procédure d'*exequatur* du mandat d'arrêt américain. Il alléguait aussi que son extradition emportait violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois). En outre, il se plaignait que son extradition vers les États-Unis constituait une ingérence dans sa vie privée et familiale en Belgique, contraire à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Enfin, sous l'angle de l'article 34 (droit de recours individuel), il se plaignait que son extradition vers les États-Unis a eu lieu en violation de la mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 décembre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark Villiger (Liechtenstein), *président*,  
Ann Power-Forde (Irlande),  
Ganna Yudkivska (Ukraine),  
André Potocki (France),  
Paul Lemmens (Belgique),  
Helena Jäderblom (Suède),  
Aleš Pejchal (République Tchèque),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 3 (en ce qui concerne l'extradition du requérant vers les États-Unis)

La Cour rappelle tout d'abord qu'aucune disposition de la Convention ne prohibe le prononcé d'une peine d'emprisonnement perpétuel à l'encontre d'un délinquant adulte, sous réserve qu'elle ne soit jamais disproportionnée. En revanche, pour être compatible avec l'article 3, une telle peine ne doit pas être *de facto* ou *de jure* incompressible. Pour évaluer cette exigence, la Cour doit rechercher si le détenu condamné à une peine perpétuelle a une « chance d'élargissement » et si le droit national offre une « possibilité de réexamen » de la peine dans le but de la commuer, de la suspendre, d'y mettre fin ou de libérer le détenu<sup>2</sup>, réexamen dont ce dernier doit connaître, dès sa condamnation, les termes et conditions<sup>3</sup>.

La Cour rappelle ensuite que l'article 3 implique l'obligation pour les États contractants de ne pas éloigner une personne de leur territoire vers un État où elle courrait un risque réel d'être soumise à un mauvais traitement prohibé. En matière d'éloignement des étrangers, la Cour affirme que, conformément à la fonction préventive de l'article 3, ce risque doit être évalué avant que les intéressés ne soient effectivement victimes d'une peine ou d'un traitement ayant atteint le seuil de gravité interdit par cette disposition, c'est-à-dire, en l'occurrence, avant l'éventuelle condamnation du requérant aux États-Unis.

En l'espèce, la Cour estime que, compte tenu notamment de la gravité des infractions terroristes reprochées à M. Trabelsi et la circonstance que la peine ne serait éventuellement imposée qu'après que le juge ait pris en considération tous les facteurs atténuants et aggravants, la peine perpétuelle discrétionnaire<sup>4</sup> à laquelle il risquerait d'être condamné ne serait pas totalement disproportionnée.

Elle considère toutefois que les autorités américaines n'ont, à aucun moment, fourni l'assurance concrète que M. Trabelsi ne serait pas condamné à une peine perpétuelle incompressible. Indépendamment des assurances données, elle relève également que, si le droit américain offre des possibilités de réduction des peines perpétuelles (notamment via le système de la grâce présidentielle) constituant une « chance d'élargissement » pour le requérant, il ne prévoit en revanche aucune procédure s'apparentant à un mécanisme de réexamen de ces peines au sens de l'article 3.

Dès lors, la peine perpétuelle à laquelle M. Trabelsi pourrait se voir condamner ne peut être qualifiée de compressible, de sorte que son extradition vers les États-Unis a emporté violation de l'article 3.

<sup>2</sup> *Kafkaris c. Chypre*, n° 21906/04 (GC), § 98, 12 février 2008.

<sup>3</sup> *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, nos 66069/09, 130/10 et 3896/10 (GC), § 122, 9 juillet 2013.

<sup>4</sup> « discrétionnaire » dans le sens où le juge pourra fixer une peine moins sévère et décider de prononcer une peine fixée en nombre d'années.

### Article 34

La Cour rappelle l'importance cruciale et le rôle vital des mesures provisoires dans le système de la Convention.

Elle constate que, en agissant au mépris de la mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement, l'État défendeur a délibérément et de manière irréversible, amoindri le niveau de protection des droits garantis par l'article 3, que M. Trabelsi cherchait à faire respecter en introduisant sa requête devant la Cour. L'extradition a pour le moins ôté toute utilité à l'éventuel constat de violation de la Convention, M. Trabelsi ayant été éloigné vers un pays qui n'est pas partie à cet instrument, où il alléguait risquer d'être soumis à des traitements contraires à celui-ci.

La Cour considère également qu'il est devenu plus difficile pour M. Trabelsi, détenu sous un régime d'isolement et restreint dans ses contacts avec l'extérieur, d'exercer son droit de recours individuel en raison des actions du gouvernement belge.

Par conséquent, la Belgique n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au regard de l'article 34.

### Article 3 (en ce qui concerne les conditions de détention du requérant en Belgique)

La Cour rejette les griefs tirés de l'article 3 s'agissant des conditions de détention du requérant en Belgique pour non-épuisement des voies de recours.

### Autres articles

La Cour rejette le grief tiré de l'article 6 § 1 comme incompatible avec les dispositions de la Convention, ainsi que les griefs tirés des articles 8 et 4 du Protocole n°7 comme étant manifestement mal fondés.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser au requérant 60 000 EUR pour dommage moral et 30 000 EUR pour frais et dépens.

### Opinion séparée

La juge Yudkivska a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrp@echr.coe.int](mailto:echrp@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.